

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

et la commune d'APT

ORGANISATION DE L'ETAPE D'ARRIVEE DU PARIS-NICE 2026

**Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr



Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,
établissement public de coopération intercommunale
dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral - 84400 Apt,
représentée par son Président, M. Gilles RIPERT, autorisé par délibération n°B-2026-xx
du Bureau Communautaire en date du 05/02/2026,

Ci-après dénommée « CCPAL »

D'une part,

ET,

La Commune d'Apt
dont le siège social est situé place Gabriel Péri, 84400 APT
représentée par son Maire, Mme Véronique ARNAUD-DELOY,
dument habilité par délibération du conseil municipal du xx

Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La commune a été retenue pour accueillir une étape du tour cycliste Paris-Nice le 13 mars 2026.
L'organisation d'un tel évènement de rayonnement mondial sur le territoire du Pays d'Apt
Luberon répond aux objectifs partagés par la CCPAL de :

- développer la notoriété du territoire via les mobilités douces, le positionner comme « terre de cyclisme »,
- développer des retombées économiques directes en saison hivernale auprès des professionnels du tourisme.

L'organisation de cet évènement est portée par la commune dans le cadre d'un contrat
« arrivée » conclu avec l'organisateur de la course, la SA Amaury Sport (A.S.O.).

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCPAL apporte
son soutien à l'organisation de l'étape d'arrivée du tour cycliste Paris-Nice, qui se déroulera le
13 mars 2026.

Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 LA COMMUNE s'engage à :

- Conclure un contrat « arrivée » avec ASO, organisateur de la course et prendre en charge la participation financière correspondante estimée à 30 000 €,
- Mettre à disposition de l'organisateur des moyens matériels et humains nécessaire au bon déroulement de la course,

- Mettre en place un dispositif de sécurité de l'évènement,
- Assurer la promotion de l'évènement.

2.2 La CCPAL s'engage à :

- Apporter son soutien pour le bon déroulement de l'évènement,
- Assurer une promotion de l'évènement par les outils de communication de l'Office de tourisme Pays d'Apt Luberon, dans respect du contrat conclu entre la ville et l'organisateur ASO.

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La CCPAL s'engage à verser à la commune une participation financière d'un montant de **10 000 €** pour l'année 2026.

Le montant de cette participation est pris en charge sur le budget principal.

Il sera versé après réalisation de la manifestation, sur présentation d'un bilan de la manifestation.

Article 4 – CONDITIONS DE PROMOTION ET DE PUBLICITE

La promotion et la publicité de l'évènement seront effectuées de manière conjointe par les deux parties.

La commune fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la CCPAL lors des actions de promotion et d'informations de l'évènement.

Par la présente convention, elle concède à la CCPAL l'autorisation d'utiliser le logo, la marque ou le nom de l'organisateur à titre gratuit pendant la durée de la présente convention.

Article 5 – RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée de l'organisation de la manifestation.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résilié de plein droit. La résiliation sera considérée comme effective quinze jours suivant la date de réception par l'autre partie d'une lettre recommandée mettant en demeure d'exécuter ses engagements et restée sans effet. La restitution des sommes indument perçues sera alors effectuée.

Article 6 – ANNULATION

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence française et dans les cas visés ci-dessous, la présente convention pourra être suspendue pour une durée maximale de 15 jours, dans l'hypothèse où un report de la date soit envisageable d'un commun accord entre les deux parties.

Passé ce délai, la présente convention sera considérée comme résiliée de plein droit, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Les parties conviennent d'attribuer aux évènements suivants les effets de force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, grève des personnels nécessaires à la tenue des évènements, émeutes, retrait ou suspension des autorisations légales, conditions climatiques rendant impossible la tenue de l'évènement sportif, conditions rendant impossible la sécurité des participants.

Article 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, les parties s'efforceront de trouver une résolution amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Apt, le

Pour la commune d'Apt

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY

Pour la Communauté de Communes

Pays d'Apt Luberon,
Monsieur le Président,
Gilles RIPERT

**Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

PAYS D'APT
LUBERON

